

Le Collectif national Droits culturels et vivre ensemble Agapé présente son projet de proposition de loi : « Continuité et adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint et prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue - Handicap - Grand âge et manque d'autonomie - Détention »

Document de travail v01/02/2022-Projet de proposition de loi présenté par le Collectif Agapé, [culturecitoyennete.com](http://culturecitoyennete.com) - Contact : André Fertier, Porte-parole d'Agapé – Tél. 06 07 89 14 63 – courriel : [andre.fertier@noos.fr](mailto:andre.fertier@noos.fr) / [collectifagape@gmail.com](mailto:collectifagape@gmail.com)

# Présentation d'Agapé Collectif national Droits culturels et vivre ensemble

Le **Collectif national « Droits culturels & Vivre ensemble » Agapé** a été créé le 10 décembre 2018, à l'initiative de Cemaforre Centre national de ressources pour l'accessibilité culturelle soutenu par le ministère de la culture et de la communication. Cemaforre en assure la coordination et l'animation.

Ce Collectif informel, laïc et apolitique a pour objet la lutte contre les exclusions et les discriminations culturelles qui frappent des millions d'enfants et d'adultes handicapés, polyhandicapés, autistes, des personnes âgées en manque d'autonomie, des malades d'Alzheimer, des personnes en précarité et issues de la diversité. Devant les enjeux humains et sociétaux, et l'ampleur des actions à mener, le Collectif Agapé souhaite porter une vaste mobilisation dans la durée, introduire ces sujets dans le débat public, et promouvoir ainsi des réflexions et des propositions sur le plan législatif et réglementaire. Cette mobilisation doit permettre de susciter la prise de conscience et le sursaut moral indispensables pour obtenir le respect et l'effectivité des droits culturels pour toutes et tous.

## Agapé est doté d'un Conseil éthique et scientifique :

**Didier Sicard**, Professeur émérite à l'Université Paris-Descartes, Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique, Commandeur de la légion d'honneur. Auteur notamment de *L'éthique médicale et la bioéthique, Que sais-je ?*

**Anita Weber**, Présidente de l'Observatoire des politiques culturelles, Ancienne inspectrice générale de l'administration des affaires culturelles et de l'innovation, ministère de la culture et de la communication.

**Charles Gardou**, anthropologue, Professeur à l'Université Lyon 2, chargé d'enseignement à l'Institut de Sciences Politiques Paris. Il consacre ses travaux à la diversité humaine, à la vulnérabilité et à leurs multiples expressions. Auteur de *La société inclusive, érès*.

**Edith Lecourt**, Professeur de psychologie clinique et de psychopathologie à l'Université Paris-Descartes. Auteure de nombreux ouvrages portant sur l'art, la créativité et le fonctionnement psychique.

**Anne-Marie Sandrini**, de l'Opéra de Paris. Professeure, formatrice, Inspectrice honoraire de la Danse de la Ville de Paris. Vice-présidente de l'association française des Maîtres de de Danse classique. Auteure d'ouvrages dont *Le grand écart*, éditions Mauconduit.

**Ryadh Sallem**, Athlète paralympique de haut niveau, Ambassadeur « Paris 2024 », Délégué général de Capsaaa (Cap Sport Art Aventure Amitié) et Président de la commission sports de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (Licra).

**Jamila Bahij**, Présidente fondatrice de l'Association Femmes 2000. Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Prix du Civisme des Nations Unies, Experte en médiation sociale et urbaine.

La Marraine d'Agapé est **Raymonde Viret**, chanteuse lyrique et professeur de chant, Officier de l'Ordre des Arts et des Lettres. Auteure d'ouvrages dont *Trouvez votre voix !*

Le **Collectif Agapé** a porté des propositions dans le cadre du Grand débat national et lors de concertations pour l'élaboration du projet de loi Grand âge et autonomie. Elles ont été remises lors d'entretiens avec des membres des cabinets des ministres de la culture Franck Riester et Roselyne Bachelot, ainsi que de la ministre déléguée chargée de l'Autonomie, Brigitte Bourguignon. Les documents les présentant sont disponibles en consultation et en téléchargement sur le site internet [culturecitoyennete.com](http://culturecitoyennete.com) page *j'agis avec agape* .

Le présent projet de proposition de loi relatif à la « continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint et prohibition de l'Exclusion culturelle absolue - Handicap - Grand âge et manque d'autonomie – Détention » - a d'ores et déjà suscité l'intérêt de certains parlementaires et de responsables d'organismes nationaux.

# **Projet de proposition de loi : Continuité et adaptabilité du Service public de la culture pour les personnes en isolement contraint et prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue - Handicap - Grand âge et manque d'autonomie - Détention**

## ***Exposé des motifs***

Mesdames, Messieurs,

La population française a été soumise durant certaines périodes à des obligations de confinement liées à la pandémie du Covid 19. Nous avons pu, toutes et tous, selon les âges et les conditions de vie, mesurer la pénibilité voire les souffrances à divers degrés pouvant en résulter.

En France, des millions de personnes handicapées, âgées en manque d'autonomie, et des détenu(e)s, par-delà ces temps de confinement, vivent en isolement contraint, pour nombre d'entre elles, durant plusieurs années dans des foyers de vie, des Ehpad, des institutions pénitentiaires et en domicile privé. Comme l'attestent divers rapports, ces citoyennes et citoyens subissent un isolement social et aussi culturel qui est en grande partie dû à des violations de leurs droits culturels. Certaines personnes, des milliers, sont même victimes en France, de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA), n'ayant accès qu'à des soins de nursing, considérées qu'au regard de leurs seules données biologiques. Les droits culturels, il semble nécessaire de le rappeler, font partie des droits humains fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'Homme l'a rappelé à son article 27 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté (...) ».

Mesdames, Messieurs, pourrions-nous encore longtemps demeurer sans réagir face à ces situations qui portent atteintes à la dignité des personnes et de notre pays, qui sont sources de souffrances et de dégradations sur les plans psychologique, physique, cognitif, qui provoquent des syndromes de glissement et conduisent à des morts prématurées ?

Pourtant la France dispose de toutes les ressources nécessaires pour mettre un terme à ces déchéances de citoyenneté culturelle. Notre pays est doté d'un tissu tout à fait exceptionnel de plusieurs dizaines de milliers d'établissements et de services culturels avec environ plus d'un million et demi de professionnels dans les champs de l'action culturelle et socioculturelle. À titre d'exemple, peuvent être mis en vis à vis les 16 000 bibliothèques et les 7000 Ehpad. Par ailleurs, des savoir-faire ont été développés lors des confinements liés à la pandémie du Covid 19 et auparavant pour permettre une continuité des activités culturelles grâce à des démarches innovantes mobilisant des nouvelles technologies et l'inventivité de médiateurs culturels, d'artistes et de spécialistes de l'accessibilité culturelle. Des partenariats entre les domaines de la culture, du sanitaire et du médico-social ont permis la conception et la mise en œuvre de beaux projets dont nous devons tirer les fruits pour organiser un accès pérenne aux offres d'activités, un accès dans le cadre du droit commun. Les études nationales ayant trait à ces sujets montrent que par-delà l'existence de ces ressources et de ces initiatives, la grande majorité des personnes vivant en isolement contraint n'ont pas accès à la culture dans ce cadre du droit commun. Elles ne bénéficient donc pas de l'application du principe de l'égal accès de toutes et de tous au Service public de la culture, de la garantie de sa continuité et de son adaptabilité.

Le présent projet de proposition de loi se réfère à plusieurs textes qui obligent à un engagement : le Préambule de notre Constitution qui stipule : « La Nation garantit l'égal accès

de l'enfant et de l'adulte (...) à la culture », l'article 30 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées qui a posé ces exigences : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres (...) », la Charte européenne des droits fondamentaux qui indique à son article 25 : « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle. » et plusieurs autres articles dont ceux du code de procédure pénale portant sur le droit à la culture des personnes en détention.

### ***Orientations générales***

Cette proposition de loi vise à poser un cadre de dispositions afin que les enfants et adultes handicapés, polyhandicapés, les personnes âgées en manque d'autonomie et les personnes sous main de justice, vivant en isolement contraint, puissent avoir accès à l'information, aux médias, aux œuvres, au patrimoine, à l'éducation, à l'enseignement, à la création, aux diverses pratiques artistiques et aux contenus culturels numériques en toute égalité des chances avec les autres, sans discrimination, sous réserve de limitations liées à des considérations de sécurité réglementairement encadrées.

La présente proposition de loi est construite sur deux axes principaux :

- l'introduction de nouvelles exigences dans les cahiers des charges des services publics et en délégation de service public de la culture et des loisirs, dans ceux des institutions sanitaires et médico-sociales assurant des missions de lieu de vie, d'aide et d'accompagnement, ainsi que dans ceux des institutions pénitentiaires.
- l'instauration de dispositifs de coopérations intersectorielles dans des logiques de proximité coordonnés à l'échelle du département et déployés au niveau des bassins de vie.

Les modalités d'application et de mise en œuvre de cette loi seront définies par divers textes réglementaires. Des actions de sensibilisation et de communication appropriées seront organisées.

**L'application de cette loi constitue une priorité nationale dans les politiques publiques concourant à l'effectivité de la citoyenneté culturelle.**

## ***Titre I - Dispositions générales***

### **Article 1er**

Rappelant que les droits culturels font partie des droits humains fondamentaux, et se référant au cadre général du droit posant le principe de l'égal accès au Service public, et aux jurisprudences du Conseil d'État portant sur sa continuité et son adaptabilité,

- Le principe de garantie de la continuité et de l'adaptabilité du Service public s'applique aux domaines de la culture et des loisirs et concerne tout particulièrement les personnes vivant en isolement contraint en institution et en domicile privé.

- La pratique de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA) définie au Titre IV – Article 1<sup>er</sup> est prohibée.

### **Article 2**

Conformément à l'article 28A de la loi Nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) du 7 août 2015, l'application de cette loi est placée sous la responsabilité partagée de l'État et des collectivités. Le Comité interministériel du Handicap instauré par la loi Handicap du 11 février 2005 est chargé de définir et de coordonner les politiques pour son application et d'en organiser leur évaluation.

### **Article 3**

Dans chaque département, le préfet assisté du directeur régional des affaires culturelles (ou de son représentant) en concertation avec le président du Conseil départemental met en place un comité de pilotage et de suivi chargé de la conception et de la mise en œuvre d'un Plan départemental pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture, réactualisé tous les trois ans. En sont membres de droit, un représentant du Conseil régional, des représentants du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), de l'Agence régionale de Santé (ARS), et des collectivités concernées. Des personnes qualifiées peuvent être invitées à en faire partie.

Le comité de pilotage a également pour mission le traitement des signalements et des alertes sur des situations susceptibles d'être qualifiées d'Exclusion Culturelle Absolue définie au Titre IV. Il mobilise dans ce cas les élus, les administrations et services compétents à même de contribuer à la mise en œuvre des réponses appropriées.

### **Article 4**

Le Plan départemental pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture peut regrouper dans une logique de cohérence et de complémentarité des mesures introduites dans divers outils de planification tels les schémas départementaux de l'autonomie, des enseignements artistiques, les contrats locaux de santé, les contrats locaux d'éducation artistique culturelle (CLEAC), les contrats « territoire lecture » (CTL), ainsi que toutes mesures nouvelles. Il peut impulser et soutenir des dynamiques aux niveaux des communes, communautés de communes, intercommunalités, et de bassins de vie, telles l'instauration de conseils et de contrats territoriaux de l'accessibilité culturelle.

## ***Titre II - Cahier des charges des établissements et services publics de la culture et des loisirs***

### **Article 1er**

Tout établissement et service public de la culture et des loisirs a obligation d'inscrire dans son projet d'établissement un volet Continuité et adaptabilité du Service public pour les personnes en isolement contraint.

## Article 2

Tout établissement et service public de la culture et des loisirs a obligation de désigner un membre de son personnel comme référent des actions pour la continuité et l'adaptabilité du Service public de la culture.

## **Titre III - Cahier des charges d'institutions et de services sanitaires et médico-sociaux**

### Article 1er

Les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), Les Maisons d'Accueil spécialisé (MAS), les foyers de vie et tous les organismes mentionnés à l'*annexe N...* se voient étendre l'exigence de mise en oeuvre d'un projet de vie sociale à celle d'un projet de vie sociale et culturelle. Les services d'aide à la personne dont la nature est précisée à l'*annexe N...* voient leur mission d'accompagnement vers la vie culturelle précisée et renforcée. Les modalités de partenariats à engager avec les organismes culturels et de loisirs de proximité ainsi que les responsabilités portant sur l'existence d'Exclusions culturelles absolues seront précisées par décrets.

## **Titre IV - Prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue (ECA)**

### Article 1er

Constitue une Exclusion Culturelle Absolue (ECA) : une situation de vie dans laquelle un enfant ou un adulte subit un environnement ne lui permettant aucune possibilité d'accéder à des informations sur l'actualité et à des activités culturelles et de loisirs réceptives et participatives et ce, quel que soit le niveau de manque d'autonomie physique et/ou mentale, et même dans les cas d'impossibilité de toute communication avec ladite personne. L'absence totale d'autonomie de la personne ne peut légitimer en aucun cas l'Exclusion Culturelle Absolue. L'Exclusion Culturelle Absolue est reconnue par la présente loi comme une forme de maltraitance extrême pouvant mettre en péril l'existence même de la personne, enfant ou adulte.

### Article 2

Dans le cas d'une incapacité totale avérée de communiquer avec la personne vivant en isolement contraint, une démarche adaptée devra être engagée pour identifier avec l'aide de sa famille, de ses proches, de documents divers et de toutes autres approches utiles, ses goûts culturels et artistiques, ses habitudes en termes de pratiques culturelles et de loisirs antérieures à la survenue de la perte d'autonomie (à l'exception des cas de pathologies ayant suscité l'absence d'autonomie dès la naissance). Dans le cas d'incapacités de la personne à interagir sans assistance avec son environnement, des expertises en ergonomie et en accessibilité culturelle devront être mobilisées pour la réalisation d'un état des lieux et l'élaboration de propositions pour l'aménagement d'un environnement capacitant.

### Article 3

Une chaîne de responsabilités dans le non-respect de la prohibition de l'Exclusion Culturelle Absolue est définie. Les responsables d'institutions sanitaires, médico-sociales listées en *annexe N...* doivent veiller à l'absence d'Exclusion Culturelle Absolue. Dans le cas où ceux-ci seraient dans l'incapacité à répondre à cette exigence, ils ont obligation de faire remonter leurs difficultés à leurs organismes de tutelle qui eux-mêmes dans le cas d'incapacités à concevoir une réponse adaptée pourront saisir le Comité départemental de suivi de la continuité et de l'adaptabilité du Service public de la culture.

La famille, les proches de la personne concernée, son tuteur, le juge de tutelle, peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de non-signalement de la situation d'Exclusion Culturelle Absolue et de défaut d'action s'il s'avère qu'ils en avaient connaissance, que cette situation ait été vécue en institution ou en domicile privé.

#### **Article 4**

Les négligences, les défauts et absences d'actions avérés à tous niveaux de responsabilités peuvent être reconnus comme une participation à une maltraitance, susceptibles de poursuites et de sanctions pénales, en fonction des signalements et des alertes qui auront été enregistrés. Les peines encourues pour non-dénonciation et contributions à une Exclusion Culturelle Absolue sont précisées dans le code pénal, à l'article ... Elles prennent en considération la durée de privation des libertés culturelles fondamentales parmi les critères pour l'évaluation de la gravité des faits établis.

### **Titre V - Financement contributif**

#### **Article 1**

Un Fonds interministériel de lutte contre les Exclusions culturelles absolues est instauré. Il a pour objet de soutenir des actions de sensibilisation, des aménagements pour un environnement capacitant dans le cas de handicaps extrêmes, et la recherche pour ce domaine.

#### **Article 2**

Dans chaque Département, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie chez les personnes âgées de 60 ans et plus (*prévu dans la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV)-dispositif précisé dans le décret 2016-209 du 26 février 2016*) devra apporter sa contribution à la lutte contre l'Exclusion Culturelle Absolue.

#### **Article 3**

Le formulaire dédié à la Prestation de compensation du Handicap (PCH) intègre une mention « lutte contre l'exclusion culturelle » dans la partie réservée au « projet de vie ».

Il est rappelé que par le décret 2005 - 1591 du 19 décembre 2005 portant sur la Prestation de compensation du Handicap (PCH), les personnes handicapées, sous critères d'éligibilité peuvent bénéficier d'un financement d'aides humaines et techniques pour l'accès à la communication et à la culture.

Nb : L'« annexe N... » mentionné dans le présent document sera rédigé ultérieurement en fonction des éléments requis.

Contact : André Fertier - Tél. 06 07 89 14 63  
Porte-parole du Collectif national Droits culturels et vivre ensemble  
Agapé - [collectifagape@gmail.com](mailto:collectifagape@gmail.com) - [www.culturecitoyennete.com](http://www.culturecitoyennete.com)